

COMMUNIQUÉ de PRESSE

« 1 an en garde à vue »

Premier bilan d'application de la loi du 14 avril 2011

Les avocats ont répondu présents en assurant dans l'urgence, mais effectivement et avec efficacité, l'assistance des personnes placées en garde à vue. Du jour au lendemain, sans même savoir s'ils seraient indemnisés, puis sans savoir comment ils seraient indemnisés, et enfin en attendant pendant plusieurs mois le versement de premières indemnisations, ils ont pris la place que la loi leur accordait enfin.

Les ordres d'avocats ont fait preuve d'imagination en organisant des dispositifs adaptés. Par leurs actions et leur réactivité, ils ont rappelé combien ils constituaient un maillage territorial précieux en pareilles circonstances.

Telles sont les conclusions du premier bilan d'application de la Loi du 14 avril 2011 présenté par la Conférence des bâtonniers à l'occasion de son assemblée générale du 30 mars 2012. En prenant appui sur les réponses des barreaux, la Conférence a déterminé les difficultés auxquelles se heurtent les avocats et leurs ordres, difficultés qui nécessitent la mise en œuvre sans délai d'un certain nombre de dispositions.

- **Une indispensable perspective : le regroupement des lieux de garde à vue.**

La Conférence des bâtonniers a toujours considéré que le regroupement des lieux de garde à vue devait être la perspective de l'Etat et ce dans l'intérêt de l'Etat lui-même, mais également et surtout des justiciables et enfin des avocats.

Seule une telle évolution est susceptible d'assurer la salubrité et la dignité de certains lieux, mais encore la confidentialité de l'entretien de l'avocat avec la personne gardée à vue.

Un tel regroupement auprès des tribunaux de grande instance éviterait également aux avocats des temps de trajet inutiles, coûteux et parfois même incompatibles avec les dispositions légales. La Conférence considère même qu'une telle perspective aurait un coût moindre pour l'Etat lui-même...

- **Deux mesures complémentaires :**

○ ***La nécessaire prise en compte des sujétions de nuit et de déplacement.***

Il ne pourra pas être accepté plus longtemps que des confrères assument à leurs frais des déplacements longs en distance ou en temps pour intervenir sans qu'ils en soient défrayés.

Bien souvent, notamment lors des interventions d'une demi-heure, leurs temps de déplacement est sans commune mesure avec le temps d'assistance indemnisé pour la seule somme de 61€ HT. Le coût du déplacement peut rapidement être supérieur à l'indemnisation de l'assistance.

Ces mesures conditionnent la poursuite de l'investissement de confrères volontaires pour assurer une assistance effective des personnes gardées à vue.

- ***Le remboursement des coûts de mise en place et de fonctionnement des permanences et dispositifs organisés par les ordres***

Les 160 ordres de province se sont organisés. Certains ont du faire appel à des avocats coordinateurs, d'autres ont pris des abonnements téléphoniques, ont loué des ordinateurs, ont eu recours aux services d'un centre d'appel, ont mis à disposition leur personnel...

Les protocoles permettant le remboursement de ces frais doivent être désormais signés sans délai avec les présidents de juridictions et les procureurs de la République.

Il doit être aujourd'hui rappelé à la Chancellerie qu'un an après la mise en place de ces dispositifs aucun barreau n'a perçu le moindre centime lui permettant d'être remboursé.

L'investissement et l'imagination des ordres et des avocats ont leurs limites : la nécessaire considération par l'Etat de ce que ces structures et professionnels ont réalisé et donc, le remboursement désormais sans délai, des frais assumés.

- **Une disposition corrective : la modification de l'article 2 du décret 2011-810 du 6 juillet 2011** qui prévoit la seule indemnisation du dernier avocat intervenu en permettant aux ordres de rémunérer chaque avocat ayant participé à une mesure de garde à vue.

La rédaction de ce texte est source de très nombreuses difficultés.

En effet, il ne permet pas de gérer équitablement le seuil maximum d'indemnisation par avocat par 24 heures et ne tient pas compte du régime fiscal de chaque avocat intervenu.

Il doit et peut être rapidement corrigé

La Conférence des bâtonniers participe activement aux rencontres désormais mises en place dans le cadre du contrôle de l'application de la Loi sur la garde à vue.

Elle formule aujourd'hui des propositions et revendications qui doivent être impérieusement et rapidement prises en compte par l'Etat.

A défaut, l'investissement des avocats, pour assurer une défense effective des droits des justiciables dans le cadre d'une réforme encore inachevée, aura ses limites.